

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT À LA DEMANDE ENTRE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE- COMTÉ ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51 857 – 25 031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du Conseil Régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Régional n° [...] en date du [...].

Ci-après désignée par le terme « la Région »

ET d'autre part :

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, 12, rue Ampère – 21 110 GENLIS, représentée par le Président, Monsieur Patrice ESPINOSA, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération [références de la délibération].

Ci-après désignée par le terme « La Communauté de communes »

Ci-après désignées ensemble « Les Parties »

VU le Code des transports, en particulier ses articles L1231-1, L.1231-4, et L.3111-5,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L.1111-8 et R.1111-1,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 *d'orientation des mobilités*, en particulier son article 8 III,

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 *relatif aux transports en commun de personnes*,

VU la délibération du Conseil Régional n° [...] en date du [...], approuvant la présente convention de délégation de compétence et autorisant la Présidente à la signer ;

VU la délibération n° [...] du Conseil communautaire du [...] approuvant la présente convention de délégation de compétence et autorisant le Président de la Communauté de communes à la signer.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : MISSIONS DE LA REGION	4
ARTICLE 3 : MISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	4
ARTICLE 4 : OBJECTIFS DE LA DELEGATION DE COMPETENCE	4
ARTICLE 5 : EXECUTION DES SERVICES.....	4
ARTICLE 6 : SECURITE	5
ARTICLE 7 : SUIVI DE LA DELEGATION ET MODALITES DE CONTROLE	5
ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION.....	6
ARTICLE 9 : ASSURANCE	6
ARTICLE 10 : DUREE	6
ARTICLE 11 : REVISION DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 13: REGLEMENT DES LITIGES.....	7

PRÉAMBULE

En application de l'article L.1231-1 du code des transports, la Région peut devenir autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale dans le ressort territorial d'une communauté de communes qui n'a pas pris la compétence « mobilité » au 1^{er} juillet 2021 en application de la procédure de transfert prévue par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 *d'orientation des mobilités*.¹

Ces services de mobilité situés dans le ressort territorial d'une communauté de communes mais relevant de la Région en sa qualité d'AOM, recouvrent :

- Les services de transport régulier, à la demande et scolaire ;
- Les services relatifs aux mobilités actives, aux usages partagés de véhicules terrestres à moteur et aux services de mobilité solidaire.

L'article L.1231-4 du code des transports précise par ailleurs que la Région peut déléguer toute attribution ou tout service de mobilité pour lesquels elle est compétente à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie (commune, département), à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à une autre AOM, à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du code des transports (syndicat mixte SRU) ou encore à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) s'il a été créé dans le ressort territorial de la Région.

La convention de délégation de compétence est conclue dans les conditions des articles L.1111-8 et R.1111-1 du CGCT.

En l'espèce, et conformément à la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise a pris la compétence d'organisation de mobilité sur son ressort territorial.

Toutefois, la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise souhaite organiser un service de transport à la demande au-delà de son ressort territorial, sur le périmètre où la Région est compétente.

En application des textes cités ci-dessus, la Région, en tant qu'autorité organisatrice de premier rang (AO1), a décidé de déléguer une partie de ses compétences d'organisation des services de mobilité à la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Il a ainsi été convenu par les Parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la délégation à la Communauté de communes d'une partie de la compétence de la Région relative à l'organisation d'un service de transport routier non urbain de voyageurs à la demande nommé « Mobiplaine » sortant du ressort territorial de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise

¹ Cette situation est à distinguer de celle dans laquelle la Région intervient en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité Régionale (AOMR) pour organiser les services de mobilité présentant un « intérêt régional ».

La convention définit les modalités juridiques et administratives de cette délégation de compétence.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE LA REGION

La consistance des services délégués est définie par la présente convention.

La liste des services concernés est précisée par le dépliant annexée à la présente convention (annexe n°2).

Elle pourra effectuer des contrôles dont les modalités sont définies à l'article 7 sur la bonne exécution des services de transport définis à l'annexe 2 de la convention.

ARTICLE 3 : MISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La mission de la Communauté de communes s'exerce dans le cadre général adopté par la Région pour l'organisation et la mise en œuvre d'un service de transport à la demande.

La Communauté de communes exerce ainsi ces missions au nom et pour le compte de la Région.

La Communauté de communes se voit confier, par la présente convention, les missions suivantes :

- Recenser les besoins et formuler les propositions d'aménagements nécessaires ;
- Suggérer à la Région les modifications importantes de service ayant une incidence financière ;
- Procéder à tout contrôle qu'elle juge utile en vue de s'assurer de la bonne exécution des services. Ces contrôles sont réalisés sans préjudice de ceux effectués par la Région ;
- Choix du mode de gestion ;
- Suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- Vérification de la facturation de(s) opérateur(s) et versement de la rémunération prévue contractuellement ;
- Perception des recettes et délivrance des titres de transport ;
- Réalisation des opérations d'information et de communication (détail en article 8).

ARTICLE 4 : OBJECTIFS DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

S'agissant d'une convention de délégation de compétence, la Région fixe pour objectif à la Communauté de communes de favoriser la mobilité sur le territoire et notamment les déplacements intracommunautaires à travers l'organisation et la mise en œuvre de la compétence déléguée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DES SERVICES

La Communauté de communes assure ou fait assurer l'exécution des services de mobilité délégués.

La Communauté de communes informe la Région de son choix et transmet une copie du cahier des charges et de l'acte d'engagement. Il signale tout changement d'exploitant.

La Communauté de communes s'engage à assurer ou faire assurer le service conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment :

- En ce qui concerne les modalités administratives, en respectant les prescriptions d'appel à la concurrence imposées par les règles de la commande publique ;
- En matière de sécurité, en respectant les règles imposées par le code de la route et les obligations découlant de l'arrêté du 2 juillet 1982 *relatif au transport en commun de personnes* ;
- Le fonctionnement du service correspond aux indications contenues dans la « fiche horaire » figurant en annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules est strictement limité au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés au contrat d'exploitation ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) au service intervient en cours d'exécution du service, la Communauté de communes en avertit, dès qu'elle a connaissance, la Région. Il doit ensuite transmettre à la Région un compte-rendu écrit de l'accident, une copie du constat amiable et éventuellement du procès-verbal des forces de l'ordre.

Par ailleurs, il revient à la Communauté de communes de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Elle dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

En cas d'intempéries empêchant l'exécution du service, la Communauté de communes s'engage à informer, dès qu'elle a connaissance, la Région.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA DELEGATION ET MODALITES DE CONTROLE

7.1. Suivi de la délégation

La Communauté de communes fournira un rapport annuel (annexe n°1) permettant d'apprécier la desserte et la fréquentation des services proposés.

La Communauté de communes fournira également un rapport sur l'état des véhicules utilisés pour l'exploitation.

7.2. Modalités de contrôle

La Région se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant notamment le respect des normes de sécurité et de la définition de la consistance des services.

Dans le cadre de ces contrôles, le transporteur doit tenir à disposition des services de la Région tous les documents nécessaires au contrôle de la bonne exécution des services dans le cadre des dispositions du contrat d'exploitation correspondant.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de la Région ou mandatés par ce dernier.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

La Communauté de communes portera à la connaissance de la Région les documents d'information et de communication concernant la mise en œuvre du service du TAD.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

La Communauté de communes, assumant seule la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service délégué est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile des tiers et des personnes transportées.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025, jusqu'au 31 décembre 2028.

Toute demande de renouvellement devra être explicitement demandée par courrier avec accusé de réception par la Communauté de communes à la Région, au plus tard quatre mois avant la date de fin de la présente convention. Elle fera l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 : REVISION DE LA CONVENTION

La révision des termes de la convention peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties si les conditions d'organisation ou de financement ne s'avéraient plus adaptées compte tenu, notamment, de modifications d'ordre réglementaire.

Un avenant formalise la révision de la convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tout dommage et intérêt.

Chaque partie pourra résilier de manière anticipée la présente convention, avec un préavis de 6 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

En cas de fraude, de malversation, de transgression répétée des clauses de la présente convention, la Région se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnité, la présente convention. La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé réception permettant à la Communauté de communes de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois.

En tout état de cause, la résiliation de la présente convention ne peut intervenir qu'après un préavis de quatre mois.

ARTICLE 13: REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour tout litige.

Fait à Besançon, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté
La Présidente,

Pour la Communauté de communes de la
Plaine Dijonnaise
Le Président,



ANNEXE 1 : RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL

	ANNÉE	ANNÉE	ANNÉE	ANNÉE	ANNÉE	ANNÉE	ANNÉE
Nombre de voyages							
Nombre de kilomètres							
Charges totales HT							
Recettes commerciales HT							

ANNEXE 2 : DEPLIANT FICHEHoraire

Réservation et transport

»»»» Réservation à la demande du lundi au vendredi toute l'année, hors jours fériés.

»»»» Réservation obligatoire, à effectuer au plus tard la veille du voyage, avant 17h30. Réservation le vendredi pour le lundi.

»»»» Le véhicule passe vous prendre à domicile pour tout déplacement dans les communes ou à destination de 13 points d'arrêts situés sur la Métropole de Dijon.

1 Vous réservez par internet ou par téléphone :

<https://voyageur-tad-mobiplaine-libernet.viacitis.net>
Pour activer votre compte, appelez au 09 74 13 66 05

09 74 13 66 05

Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h30

2 Vous recevez un Email de confirmation.

3 Le jour de votre déplacement, vous recevez un SMS à l'approche du véhicule.

4 Les titres de transport sont en vente directement auprès du conducteur :
Ticket à l'unité : 1.50€
Abonnement de 20 voyages : 24€

Le transport à la demande sur réservation

Du lundi au vendredi de 8h à 18h30 et le samedi de 8h à 13h

<https://voyageur-tad-mobiplaine-libernet.viacitis.net>
Pour activer votre compte, appelez au 09 74 13 66 05

09 74 13 66 05

Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h30

1 arrêt de destination sur Saint-Apollinaire :

1 Divia Opaline

3 arrêts de destination sur Quetigny :

9 Piscine Olympique

10 Parc tertiaire Cap Vert

11 Zone commerciale Grand Marché

2 arrêts de destination sur Longvic :

12 Mairie

13 Centre

3 arrêts de destination sur Chevigny-Saint-Sauveur :

5 Eglise de la visitation

6 Lycée Boivin

7 Centre Clématites

Réservation par téléphone :
du lundi au vendredi toute l'année, hors jours fériés, de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h30

En porte à porte, dans toutes les communes du territoire ou à destination de 13 points d'arrêts sur la Métropole de Dijon.

norgeettille.fr

Norge et Tille

plainedijonnaise.fr

9